

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 16 JUIN 2020
AU GABION**

Sous la présidence de **Monsieur Jacky KELLER, Maire**

Conseillers élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 28
Conseillers absents : 1 dont 1 procuration
Date de la convocation : le 10/06/2020

Membres présents :

Mesdames, Messieurs, **Marie-Anne JULIEN, Michel KLEIN, Yolande WOLFF, Nicolas KORMANN, Denise HOCH, Bernard EICHWALD, Marie-Odile PETER, Claudine MULLER, Laurence DIETRICH, Dominique CHAUMONT, Jean-Michel KLINGLER, Angèle PETER, Jean-Philippe MEYER, Christian KLINGLER-BUI, Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN, Nathalie ROOS, Fabien KISTLER, Philippe SIGRIST, Laure CERESSIA, Christophe SCHULTZ, Benoît VEITH, Eric BERLING, Annick SEYBOLD, Nadège ULRICH, Nicolas SCHIFF, Stéphanie STEINMETZ et Matthieu STEFFAN.**

Membres absents avec procuration :

Monsieur **Valentin SCHOTT** qui a donné procuration à Madame **Marie Anne JULIEN.**

Membres absents sans procuration : /

Secrétaire de séance : Madame **Marie Odile PETER**

Assistait en outre : Madame **Armelle LESECQ – DGS** et Monsieur **Robert TRIMOLE - DST**

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU l'article L-2121-15 du code général des collectivités territoriales imposant qu'un secrétaire de séance est désigné par les membres du conseil municipal.

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DESIGNE Madame **Marie Odile PETER** comme secrétaire de séance

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 25 MAI 2020

VU le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020,

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

ADOpte le procès-verbal dans les formes et rédaction proposées

3. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat (29 points).

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de confier, pour la durée du présent mandat, à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi

que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros HT quel que soit leur objet (fournitures, services, travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° non délégué

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° non délégué

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L129-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment l'organisation des conseils municipaux (convocation, ordre du jour, police des séances, absence des conseillers, ...), les questions orales, la publicité des séances, les affaires dans lesquelles le maire, les adjoints ou les conseillers seraient personnellement intéressés, les commissions ainsi que l'organisation du débat d'orientations budgétaires et les conditions de consultation des dossiers préparatoires notamment les projets de contrats et de marchés.

VU l'article L2121-8 du CGCT

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

ADOPTE le règlement intérieur dans les termes présentés par Monsieur le Maire

**5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES –
JURY DE CONCOURS**

VU l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code

VU l'article L1411-5 du CGCT qui prévoit que pour les communes de plus de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée, en plus du maire, son président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant notamment au conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ainsi que des suppléants en nombre égal à celui des titulaires

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la présente désignation

DESIGNE les membres suivants titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Bernard EICHWALD	Marie Anne JULIEN
Michel KLEIN	Nicolas KORMANN
Jean-Michel KLINGLER	Yolande WOLFF
Philippe SIGRIST	Valentin SCHOTT
Nathalie ROOS	Nicolas SCHIFF

6. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

VU l'article 1650 du code général des impôts prévoyant l'instauration d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune, composée de 9 membres à savoir : le maire et 8 commissaires titulaires et de leurs suppléants en nombre égal.

CONSIDERANT que commissaires doivent

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- avoir au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

CONSIDERANT les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter 32 noms soit 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu de dresser une liste de 32 noms

DESIGNE les membres suivants pour la composition de la commission communale des impôts directs, le Maire étant membre de droit :

PERSONNES DOMICILIEES DANS LA COMMUNE MEMBRES DU CM	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Marie Anne JULIEN	Yolande WOLFF
Michel KLEIN	Nathalie ROOS
Valentin SCHOTT	Denise HOCH
Nicolas KORMANN	Marie Odile PETER
Bernard EICHWALD	Nicolas SCHIFF
Benoît VEITH	Dominique CHAUMONT
Christophe SCHULTZ	Claudine MULLER
Philippe SIGRIST	Laurence DIETRICH
Angèle PETER	Christian KLINGLER-BUI
Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN	Nadège ULRICH
Jean-Philippe MEYER	Jean-Michel KLINGLER
Laure CERESSIA	Annick SEYBOLD
Matthieu STEFFAN	Stéphanie STEINMETZ
Eric BERLING	Fabien KISTLER

PERSONNES DOMICILIEES DANS LA COMMUNE NON MEMBRES DU CM	
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Jérôme DIETRICH	Richard KORMANN
Robert BERLING	Fernand KIENTZ

7. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU les articles L123-6 et R123-7 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire

CONSIDERANT que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 16 soit :

- 8 membres élus par le conseil municipal
- 8 membres nommés par le Maire (en nombre égal)

8. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU les articles L123-6, R123-8 et R123-10 du code de l'action sociale et des familles

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, permettant notamment au conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret

VU la délibération n°7 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

CONSIDERANT que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement

CONSIDERANT que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la présente désignation

DESIGNE les membres suivants pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Madame Marie Anne JULIEN
- Madame Yolande WOLFF
- Madame Denise HOCH
- Monsieur Bernard EICHWALD
- Madame Marie-Odile PETER
- Madame Laurence DIETRICH
- Madame Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN
- Monsieur Matthieu STEFFAN

9. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES

VU l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant notamment au conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret

CONSIDERANT que les commissions communales ne sont composées que de membres du conseil et qu'il appartient au conseil municipal de désigner les conseillers siégeant dans chaque commission

CONSIDERANT que le règlement intérieur en son article 13 prévoit 5 commissions composées chacune de :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	Maire Président + 13 membres
Urbanisme – Agriculture – Forêt – Travaux - Cimetière - Patrimoine	Maire Président + 13 membres
Environnement – Plan climat - Sécurité	Maire Président + 13 membres + représentants d'association d'usagers (L2143-3 CGCT)
Education - Social – Culturel – Associatif – Sport & loisirs – Jeunesse – Economie - Tourisme	Maire Président + 15 membres
Communication	Maire Président + 13 membres

Monsieur le Maire invite chaque membre du conseil municipal à faire partie d'au moins une commission conformément à l'article 13 du règlement intérieur.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la présente désignation

DESIGNE les membres suivants dans chacune des commissions :

COMMISSION FINANCES :

Président : Jacky KELLER

Membres : Marie Anne JULIEN
Michel KLEIN
Yolande WOLFF
Nicolas KORMANN
Denise HOCH
Bernard EICHWALD

HÔTEL DE VILLE - 67, rue du Général de Gaulle - 67410 Drusenheim
tél. 03 88 067 410 - fax 03 88 534 466 - mairie@drusenheim.fr - www.drusenheim.fr

Valentin SCHOTT
Jean-Michel KLINGLER
Jean-Philippe MEYER
Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN
Philippe SIGRIST
Eric BERLING
Matthieu STEFFAN

COMMISSION URBANISME – AGRICULTURE – FORET – TRAVAUX – CIMETIERE – PATRIMOINE :

Président : Jacky KELLER
Membres : Michel KLEIN (*président délégué à l'urbanisme – agriculture – forêt*)
Bernard EICHWALD (*président délégué aux travaux – cimetière – patrimoine*)
Valentin SCHOTT
Jean-Michel KLINGLER
Jean-Philippe MEYER
Philippe SIGRIST
Laure CERESSIA
Christophe SCHULTZ
Benoit VEITH
Fabien KISTLER
Eric BERLING
Stéphanie STEINMETZ
Matthieu STEFFAN

COMMISSION ENVIRONNEMENT – PLAN CLIMAT – SECURITE :

Président : Jacky KELLER
Membres : Nicolas KORMANN (*président délégué à l'environnement – plan climat*)
Marie Anne JULIEN (*présidente déléguée à la sécurité*)
Bernard EICHWALD
Marie-Odile PETER
Claudine MULLER
Laurence DIETRICH
Jean-Michel KLINGLER
Christelle CHEVALLIER-JOURDAIN
Fabien KISTLER
Christophe SCHULTZ
Nadège ULRICH
Annick SEYBOLD
Matthieu STEFFAN

COMMISSION EDUCATION - SOCIAL – CULTUREL – ASSOCIATIF – SPORT & LOISIRS – JEUNESSE – ECONOMIE – TOURISME :

Président : Jacky KELLER
Membres : Marie Anne JULIEN (*présidente déléguée au social – seniors et promotion de Drusenheim*)
Yolande WOLFF (*présidente déléguée à l'éducation – scolaire – périscolaire et évènementiel*)

Michel KLEIN (*président délégué à la culture*)
Denise HOCH (*présidente déléguée aux associations – sport & loisirs*)
Nicolas KORMANN (*président délégué à la jeunesse et développement économique - tourisme*)
Laurence DIETRICH
Dominique CHAUMONT
Angèle PETER
Christian KLINGLER-BUI
Nathalie ROOS
Laure CERESSIA
Benoit VEITH
Annick SEYBOLD
Nadège ULRICH
Nicolas SCHIFF

COMMISSION COMMUNICATION :

Président : Jacky KELLER
Membres : Denise HOCH (*présidente déléguée à la communication*)
Marie Anne JULIEN (+ *comité de lecture*)
Michel KLEIN
Yolande WOLFF
Nicolas KORMANN
Marie-Odile PETER (+ *comité de lecture*)
Claudine MULLER
Laurence DIETRICH (+ *comité de lecture*)
Dominique CHAUMONT
Angèle PETER (+ *comité de lecture*)
Nathalie ROOS
Nicolas SCHIFF (+ *comité de lecture*)
Stéphanie STEINMETZ (+ *comité de lecture*)

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERSES ASSOCIATIONS LOCALES

VU l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales indiquant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs

VU l'article L2121-21 du même code permettant notamment au conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret

Monsieur le Maire expose que la commune est représentée dans certaines associations locales, en vertu de leurs statuts ou d'usages locaux, par des membres du conseil municipal. Aussi, en plus du Maire, membre de droit, il convient de désigner :

- 4 membres à la musique municipale
- 2 au football club de Drusenheim
- 5 au corps des sapeurs-pompiers
- 3 à l'association Culture, Arts et Loisirs (ACAL) dont l'adjoint à la Culture
- 3 au comité des fêtes

HÔTEL DE VILLE - 67, rue du Général de Gaulle - 67410 Drusenheim
tél. 03 88 067 410 - fax 03 88 534 466 - mairie@drusenheim.fr - www.drusenheim.fr

Monsieur le Maire propose, pour chaque association, différents candidats.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la présente désignation

DESIGNE en plus de Monsieur le Maire, membre de droit, les membres suivants pour représenter la commune au sein des associations :

- **Musique Municipale :**
 - Marie-Anne JULIEN
 - Michel KLEIN
 - Denise HOCH
 - Christophe SCHULTZ

- **Football Club de Drusenheim :**
 - Marie-Anne JULIEN
 - Denise HOCH

- **Corps des sapeurs-pompiers :**
 - Marie-Anne JULIEN
 - Denise HOCH
 - Bernard EICHWALD
 - Marie-Odile PETER
 - Christophe SCHULTZ

- **Association Culture Art et Loisirs (ACAL) :**
 - Michel KLEIN adjoint à la Culture
 - Marie-Anne JULIEN
 - Denise HOCH

- **Comité des fêtes :**
 - Marie-Anne JULIEN
 - Michel KLEIN
 - Denise HOCH

11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

VU l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales indiquant que conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant notamment au conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret

VU les articles L411-1 et D411-1 et suivants du code de l'éducation précisant que le conseil d'école est notamment composé de 2 élus : le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal en son sein

VU les articles R421-14 à R421-19 du code de l'éducation relatifs à la composition du conseil d'administration des collèges et notamment l'article R421-16 du même code précisant que dans les collèges de moins de 600 élèves, la commune est représentée au conseil d'administration par un représentant

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la présente désignation

DESIGNE les membres suivants pour représenter la commune :

- Aux conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires, en plus de Monsieur le Maire, membre de droit : Madame Yolande WOLFF
- Au conseil d'administration du collège :
 - o Titulaire : Monsieur Jacky KELLER
 - o Suppléant : Madame Yolande WOLFF

12. DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

VU les articles L5212-7 et L5211-7 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui précise que le conseil municipal ne peut désigner pour délégués que des membres pris en son sein

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant notamment au conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la commune dans les syndicats suivants :

- SIVU à la carte pour l'entretien et la conservation des patrimoines culturels et cinéraires du Ried Nord : 2 délégués
- Syndicat intercommunal du collège de Drusenheim et environs (SICES) : 6 délégués
- Comité local d'information et de concertation : 1 délégué

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la présente désignation

DESIGNE comme délégués qui représenteront la commune dans les syndicats intercommunaux :

- SIVU à la carte pour l'entretien et la conservation des patrimoines culturels et cinéraires du Ried Nord :
 - o Monsieur Jacky KELLER
 - o Madame Yolande WOLFF

- Syndicat intercommunal du collège de Drusenheim et environs (SICES) :
 - o Monsieur Jacky KELLER
 - o Madame Marie-Anne JULIEN
 - o Madame Yolande WOLFF
 - o Monsieur Bernard EICHWALD
 - o Monsieur Benoît VEITH
 - o Monsieur Matthieu STEFFAN

- Comité local d'information et de concertation : Monsieur Michel KLEIN

13. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU NIVEAU DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

VU l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et la communauté de communes du Pays Rhéan

VU l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales indiquant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant notamment au conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal nouvellement installé de désigner en son sein deux représentants

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la présente désignation

DESIGNE Messieurs Jacky KELLER et Valentin SCHOTT pour siéger à la CLECT

14. DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

VU l'article R2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

VU le procès-verbal du 25 mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des adjoints au maire

CONSIDERANT que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé de droit au taux maximum (en application de l'article L2123-20-1 du CGCT), soit 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, taux défini selon l'article L2123-20 du CGCT

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est fixé, selon l'article L2123-24 du CGCT, à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

FIXE le montant de l'indemnité de fonctions du Maire à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique avec effet au 25 mai 2020

FIXE le montant de l'indemnité de fonctions pour chaque adjoint à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique avec effet au 25 mai 2020

RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées

15. ATTRIBUTION D'UNE COMPENSATION FINANCIERE POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN CAS DE PERTE DE REVENUS

VU l'article L2123-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indiquant que les élus peuvent bénéficier d'autorisations d'absence de la part de leur employeur pour exercer leur mandat

électoral

VU le dernier aliéna de ce même article qui prévoit que l'employeur n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence

VU l'article L2123-3 du CGCT précisant que les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent

VU l'article R2123-11 du CGCT qui dispose que l'élu doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune

CONSIDERANT que la durée légale du crédit d'heures par trimestre pour les conseillers dans les communes entre 3 500 et 9 999 habitants est fixée à 10H30

CONSIDERANT que la compensation financière est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC)

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier de cette compensation financière, les conseillers municipaux devront fournir les documents justifiant de la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus, en application de l'article R2123-11 du CGCT

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE l'attribution d'une compensation financière pour les conseillers municipaux qui subiraient une perte de revenu pour l'exercice de leur mandat électoral. Celle-ci serait versée selon les modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

16. PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LE MAIRE

VU l'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du 25 mai 2020

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider le remboursement des frais engagés par le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune (invitations protocolaires d'élus, réunions de travail importantes suivies d'un repas, frais de déplacement pour un colloque, petits achats pour la commune, etc.)

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE la prise en charge des frais engagés par Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune sur présentation des justificatifs.

17. ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier assure des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable

APRES en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'octroyer une indemnité de conseil annuelle au taux maximal autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 susvisé.

DIT que l'indemnité est acquise pendant toute la durée du mandat à moins qu'elle ne soit supprimée ou modifiée par délibération dûment motivée.

18. ATTRIBUTION TERRAINS LOTISSEMENT STOCKWOERT 2 PHASE 2

VU la délibération du 26 juin 2017 fixant le prix de vente à 13 500 € HT l'are pour la phase 2 du lotissement Stockwoert 2

CONSIDERANT la demande de réservation de terrain reçue pour le lot A21

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE

(Valentin SCHOTT qui a donné procuration à Marie Anne JULIEN ne prend pas part au vote)

DECIDE de réattribuer le lot A21, d'une superficie de 5,46 ares (référence cadastrale 554/1) à Madame Nathalie GEORGES-DURAND au prix de 13 500 € HT l'are,

RAPPELLE les conditions de ventes définies par la délibération en date du 26 juin 2017 :

- En cas de révision de prix ultérieure, celle-ci s'appliquera d'une part, aux terrains attribués postérieurement à cette révision, et d'autre part, et de manière automatique, aux terrains attribués lorsque la signature de l'acte notarié n'est pas intervenue dans les six mois à compter de la décision d'attribution
- L'attribution d'un terrain à une personne physique s'entend tant à cette personne qu'à son conjoint ou concubin ;
- L'acte notarié doit être signé dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'attribution ; passé ce délai, Monsieur le Maire pourra de manière discrétionnaire décider de ne plus vendre le terrain à l'attributaire initial ;
- Le prix de vente doit être payé à la signature de l'acte notarié ou dans les 8 jours de celui-ci dans le cas où le prix est payé au moyen d'un prêt hypothécaire ;
- Si l'acte notarié n'est pas régularisé dans un délai de 12 mois à compter de la délibération d'attribution du terrain, cette dernière deviendra caduque et la vente devra être soumise à nouveau à délibération ;
- Le délai d'ouverture du chantier de construction est de 2 ans à compter de la notification de la décision d'attribution du terrain et le délai d'achèvement est fixé à 4 ans à compter de cette dernière

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A Drusenheim, le 17 juin 2020

Le Maire,

Jacky KELLER